



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n° 2014-9913

portant approbation de la délibération n°2014-082 « PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE-MESNARD CASTILLY-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2014-082 « PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE-MESNARD CASTILLY-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie du Mesnard-Castilly est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2013-7281 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération « PALOURDES ET COQUES À LA DRAGUE-MESNARD CASTILLY-AY/VA-2013-A » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer par intérim,

Patrick SANLAVILLE



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- ARTICLE L 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ---

2014-082- DELIBERATION « PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE - MESNARD CASTILLY-
AY/VA-2014-A » DU 20 JUIN 2014

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PALOURDES ET DES COQUES A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT CLASSE DE LA BAIE DU MESNARD CASTILLY

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes ainsi que des comités régionaux de pêche et notamment son titre II ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU L'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°30/2012 du CNPMM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU l'arrêté n° 170/90 du 13 décembre 1990 du Préfet de la Région Bretagne portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en baie de Mesnard Castilly ;
- VU L'arrêté n° 91-960 du 12 novembre 1991 du Préfet du Morbihan déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

En application de l'article 3 de la délibération du CNPMM n° 30/2012 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche de la palourde et de la coque à la drague sur le gisement classé de la baie du Mesnard Castilly. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche de la palourde et de la coque à la drague sur le gisement classé de la baie du Mesnard Castilly.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMM
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, ainsi que les jours de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,

Le président du CRPMM de Bretagne, sur demande du président du CDPMM concerné, et après avis du Président de la commission « Coquillages » du CRPMM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

Pour la pêche des palourdes et des coques à la drague :

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et inscrit au fichier des navires détenteurs d'un PME
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - propriétaire ou membre d'équipage d'un navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - propriétaire ou membre d'équipage d'un navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - propriétaire ou membre d'équipage d'un navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - propriétaire ou membre d'équipage d'un navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) Lorsqu'elle est demandée par un couple propriétaire/navire, la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

5) Le demandeur de la licence doit :

Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- pour les navires pratiquant la pêche à la drague, justifier d'un armement à la pêche avec un PME. Le propriétaire d'un navire armé en Culture Marine petite Pêche peut obtenir une licence "palourde et coque à la drague" à la condition de pouvoir justifier d'une antériorité (autorisations administratives au cours de l'année précédente). La Priorité sera accordée aux demandeurs justifiant d'une activité d'au moins 9 mois pendant les 12 mois qui précède la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1^{er} mars et le 15 mars de chaque année auprès du CDPMEM du Morbihan. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.
- d'une photographie d'identité.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM du Morbihan chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires ou de pêcheurs à pieds professionnels répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le Conseil du CRPM après avis de sa Commission "Coquillages".

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer un protocole avec le Président du Comité départemental du Morbihan. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Les pêcheurs à la drague doivent mettre à terre les produits de la pêche sur les lieux de débarquement prévus par arrêté du Préfet du Morbihan.

Article 7 : Déclaration des captures

La licence pourra être suspendu ou retiré en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 8 - Exercice de la pêche à la drague

Chaque navire professionnel ne peut utiliser qu'une seule drague soufflante dont la lame ne doit pas excéder 1 mètre de longueur, l'espacement minimum entre les barres est de 17,5 millimètres et le maillage pour les parties grillagées ne doit pas être inférieur à 24 millimètres.

La pêche à la drague est autorisée une seule marée par jour, 1 h 30 avant et 1 h 30 après la pleine mer de Saint-Nazaire avec un coefficient de marée égal ou supérieur à 70.

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

Les palourdes et les coques de taille inférieure à la taille réglementaire devront être réimmergées sur place. Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.

Article 10 - Disposition particulière

Des navires ayant une licence spéciale à la drague, et une licence spéciale pêche à pied, ne peuvent pendant les jours d'ouverture de la pêche à la drague faire valoir les droits de la licence spéciale pêche à pied.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendu ou retiré :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Article 12 : La présente délibération abroge et remplace la délibération 2013-107-DELIBERATION « PALOURDES & COQUES A LA DRAGUE - MESNARD CASTILLYAY/VA-2013-A » DU 11 JUIN 2013

Le Président du CRPMEM de Bretagne

Olivier GENEZET

CRPMEM DE BRETAGNE

1, square René Cassin

35700 RENNES

